

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE LE BOUSCAT ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,

Et le Maire de la ville de Le Bouscat (33110),

Après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux,

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des Forces de Sécurité de l'Etat.

La Police Municipale et les Forces de Sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

Pour l'application de la présente convention, les Forces de Sécurité de l'Etat sont représentées par la Police Nationale. Le responsable est le Chef de la Circonscription de sécurité publique.

ARTICLE 1 :

La convention de coordination entre la Police Nationale et la Police Municipale du Bouscat en date du 24 janvier 2014 est résiliée et remplacée par la présente convention de coordination.

ARTICLE 2 :

Les missions de la police municipale s'exercent :

- de 8h00 à 17h00 du lundi au vendredi

Toutefois, à titre exceptionnel, et après en avoir informé la Police Nationale, la Police Municipale pourra intervenir ponctuellement sur d'autres créneaux horaires.

ARTICLE 3 :

La Police Municipale du Bouscat est armée de Pistolets à Impulsions Électriques de Type TASER (catégorie B – d du 1° à l'article R.511-12 du C.S.I.).

La Police Municipale est dotée d'armes : 4 Pistolets à Impulsions Electriques, 6 bâtons de défense à poignée latérale de type « tonfa », 6 générateurs d'aérosols incapacitant (contenance 75 ml – catégorie D), 2 générateurs d'aérosols incapacitant (contenance 300 ml – catégorie B8), 2 générateurs d'aérosols incapacitant (contenance 500 ml – catégorie B8) et 4 matraques télescopiques.

Les Policiers Municipaux sont habilités au port et au maniement des armes citées ci dessus par le biais des formations dispensées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Afin que l'ensemble des missions prévues par les textes actuellement en vigueur soient exécutées par le service de la Police Municipale dans les meilleurs délais, avec le maximum d'efficacité et de pertinence, la Police Nationale par l'intermédiaire de ses services de formation pourra dispenser, à la demande et selon ses disponibilités, des formations théoriques et pratiques à l'adresse des Policiers Municipaux sur des matières qui seront précisées lors des réunions prévues à l'article 13.

ARTICLE 4 :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune du Bouscat et notamment dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- lutte contre les cambriolages ;
- prévention de violences scolaires ;
- lutte contre les incivilités ;
- lutte contre les pollutions et nuisances ;
- prévention contre les addictions ;

TITRE I – COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er} - Nature et lieux des interventions

ARTICLE 5:

La Police Municipale assure la garde statique et gère la vidéoprotection des bâtiments communaux.

ARTICLE 6:

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires et des centres de loisirs suivants, lors des entrées et sorties des élèves, en fonction de ses effectifs :

- école Jean Jaurès (maternelle et élémentaire),
- école Lafon Féline (maternelle et élémentaire),
- école Centre 1 et Centre 2 (1 maternelle, 2 élémentaires),
- école de l'Ermitage (maternelle),
- école Chenille Verte (maternelle),
- école Sainte-Anne (maternelle, élémentaire)
- école Jeanne d'Arc (maternelle, élémentaire).

ARTICLE 7 :

La Police Municipale assure, en fonction de ses effectifs, la surveillance des foires et marchés, des cérémonies, des fêtes et réjouissances organisées par la commune qui ne nécessitent pas la présence des Forces de Police Nationale.

La surveillance des autres manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée dans les conditions définies préalablement par le responsable des Forces de Police de l'Etat et le responsable de la Police Municipale.

D'une manière générale, les services d'ordre, mis en place à l'occasion des grands rassemblements organisés ou non par la commune, sont assurés par la Police Nationale.

La Police Municipale y est associée dans le cadre des missions qui relèvent de ses compétences. Dans ce cas, les conditions de surveillance et la complémentarité sont préalablement définies par les responsables de la Police Nationale et de la Police Municipale.

ARTICLE 8 :

Dans tous les cas, le responsable de la Police Municipale informe ses homologues de la Police Nationale des moyens mis en œuvre à l'occasion de ces manifestations et sollicite, le cas échéant, son appui.

ARTICLE 9 :

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 13.

ARTICLE 10:

Selon l'article 89 de la Loi du 18 mars 2003, et conformément à l'article L. 325-2 du code de la route, le Chef de Service de la Police Municipale de Le Bouscat est compétent, au même titre que les Officiers de Police Judiciaire territorialement compétents de la Police Nationale, pour prescrire la mise en fourrière des véhicules faisant l'objet d'une infraction la justifiant.

Sur le plan pratique, lors des mises en fourrière, le responsable de la Police Municipale joint par téléphone le service « fourrière » de la Métropole de Bordeaux (numéro téléphone : 05 56 99 93 13).

Une fois l'enlèvement réalisé, la fiche descriptive de l'état du véhicule mis en fourrière est immédiatement faxée au service du Centre d'Information et de Commandement du Commissariat Central de Bordeaux (numéro de fax : 05 56 79 15 65) par le service fourrière.

ARTICLE 11 :

Les opérations de contrôle de vitesse assurées par la Police Municipale font l'objet, au préalable, d'une information auprès de la Police Nationale. Si un problème survient ou en cas de constat d'un délit, les agents de la Police Municipale en appellent au Commissariat du Bouscat.

Les faits constatés sont étudiés lors de la réunion de sécurité mensuelle (cf article 13).

ARTICLE 12 :

Dans le cadre de ses missions effectuées de jour, la Police Municipale peut intervenir sur les déclenchements d'alarmes des bâtiments communaux et en avise la Police Nationale si nécessaire.

Chapitre II – Modalités de la coordination

ARTICLE 13 :

Le responsable de la Police Nationale et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Un compte rendu de ces réunions ainsi que le prévisionnel des suivantes sont adressés au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Les modalités de ces réunions sont les suivantes :

□ Une réunion mensuelle à l'Hôtel de ville réunissant les responsables des services de Police Nationale et Municipale ainsi que M. le Maire et ses adjoints nommément désignés, M. le Directeur du Cabinet du Maire, M. le Directeur Général des Services et les chefs de pôle. Cette réunion a pour objet de faire le point sur les faits de délinquance survenus au cours du mois écoulé, de proposer des solutions aux situations sensibles et de dresser un état des actions entreprises par les Forces de Sécurité.

□ Des contacts fréquents, à caractère opérationnel, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Ils permettent aux responsables des Polices Nationale et Municipale d'échanger toutes les informations relatives aux sujets évoqués ci-dessus ainsi que celles concernant l'organisation hebdomadaire du travail de leurs équipes.

A cette occasion :

- Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Police Nationale et la Police Municipale échangent également les informations dont elles disposent sur les personnes recherchées ou disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe la Police Nationale ;
- Le responsable de la Police Municipale transmet au responsable de la Police Nationale le service hebdomadaire planifié de son service (missions, nombre d'agents, secteurs, type de patrouille) ;

Ces réunions ont lieu indifféremment dans les locaux de la Police Nationale ou en Mairie.

ARTICLE 14 :

Le responsable de la Police Nationale et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les Agents des Forces de Sécurité de l'Etat et les Agents de la Police Municipale. Ils facilitent la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe quotidiennement, par téléphone, le responsable de la Police Nationale du nombre d'agents de Police Municipale, affectés aux missions de voie publique et des modifications éventuelles relatives aux plannings et aux missions.

La Police Municipale donne toutes les informations aux Forces de la Police Nationale sur tous faits dont la connaissance peut être utile à la préservation de la sécurité publique qui ont été observés dans l'exercice de ses missions.

Les responsables de la Police Nationale et de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun (contrôles de vitesse, contrôles d'alcoolémie, recherches de stupéfiants...), en fonction des disponibilités de chaque service, sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la Police Nationale ou de son représentant. Le Maire de la commune en est systématiquement informé.

ARTICLE 15 :

La Police Nationale échange avec la Police Municipale dès qu'elle le juge nécessaire.

De même, pour l'exercice des missions prévues par les articles 21.2 et 78.6 du Code de Procédure Pénale et par les articles L.1, L.221-2, L.223-5, L.224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L.233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L.235-2 du Code de la Route, les agents de Police Municipale pendant leurs horaires de fonctionnement doivent pouvoir joindre, de jour comme de nuit, l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Les agents de Police Municipale joignent l'Officier de Police Judiciaire au Commissariat Subdivisionnaire du Bouscat au numéro de téléphone suivant : 05 57 22 52 30.

TITRE II – COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

ARTICLE 16 :

Le Préfet de la Région d'Aquitaine et le Maire de la ville de Le Bouscat conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et les Forces de Sécurité de l'Etat.

ARTICLE 17 :

Afin d'assurer la coordination des actions entre la Police Nationale et la Police Municipale telle que prévue dans la présente convention, la communication entre les deux unités s'effectuent par différents moyens :

Police Municipale :

Téléphone : 05 57 22 26 53

Fax : 05 57 22 26 72.

Mail : policemunicipale@mairie-le-bouscat.fr

Commissariat :

Téléphone : 05 57 22 52 30 ou 17

Fax : 05 57 22 52 31

Concernant les patrouilles susceptibles d'être effectuées par la Police Municipale, entre 18 h 00 et 8 h 00 lors des manifestations communales, le Chef de poste du Commissariat Subdivisionnaire du Bouscat est avisé de la présence de patrouilles sur la commune de Le Bouscat. Les numéros de téléphones portables sur lesquels elles peuvent être jointes sont communiqués, cette information permet d'identifier chaque patrouille.

Les numéros des téléphones portables des patrouilles sont les suivants :

- Patrouille 1 : 06 84 50 26 92
- Patrouille 2 : 06 74 94 81 07
- Patrouille 3 : 06 84 51 49 02
- Chef de Service : 06 74 94 81 12.

De même, en fonction des nécessités, notamment lors des missions de surveillance nocturnes accomplies ponctuellement par la Police Municipale, une liaison radio reliant les équipages de la Police Municipale au chef de poste du Commissariat du Bouscat est assurée par la mise à disposition de ce dernier d'un émetteur radio branché sur la fréquence de la Police Municipale.

Aussi, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet.

Enfin, au cours des missions de sécurisation des voies publiques, la communication des informations contenues dans les différents fichiers de la Police Nationale est obtenue, par les agents de la Police Municipale, directement auprès du Chef de poste du Commissariat du Bouscat.

ARTICLE 18 :

Compte-tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale, le Maire de le Bouscat précise qu'il souhaite amplifier leur coopération dans les domaines suivants :

^ Le développement du dispositif de vidéoprotection de la ville du Bouscat

Il comprend actuellement l'installation de 20 caméras sur la plaine des Ecus. La décision concernant l'installation de nouvelles caméras sera prise en concertation avec les services de l'Etat sur la base des observations des services et des statistiques en matière de délinquance.

Un centre de supervision unique permet aux services de la Police Nationale d'accéder aux images de vidéoprotection (convention de partenariat). L'utilisation des images de vidéoprotection est également utilisée pour résoudre les enquêtes.

^ La prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant la période des vacances, à lutter contre les cambriolages, à protéger les personnes vulnérables

- L'Opération Tranquillité Vacances

Cette opération permet la surveillance des domiciles des habitants du Bouscat qui s'absentent.

Les services de la Police Nationale disposent d'une base de données sur le canton Bruges-Le Bouscat, recensant les habitants sollicitant la surveillance de leur résidence.

La Police municipale relaie l'information chaque année par l'intermédiaire du Bouscat Mag', des panneaux électroniques, voie de presse et des citoyens vigilants. Elle sera associée autant que de besoin à cette surveillance.

- Les citoyens vigilants

En 2011, suite au constat d'un nombre croissant de cambriolages sur la commune, diverses mesures ont été mises en place par les services de police :

- le lancement d'un plan départemental de lutte contre les cambriolages et la constitution d'un Groupement Local de Traitement de la Délinquance (GLTD) à l'échelle de la CUB, présidé par le Procureur de la République ;
- la création d'une Unité de Prévention et de Lutte contre les Cambriolages (UPLC), constituée de sept policiers, patrouillant alternativement en tenue et en civil. Ils ont pour principale mission les constatations et enquêtes de voisinage. Ils sont joignables au n° de téléphone suivant : 06 47 55 76 00.
1 véhicule et 2 portables sont à leur disposition ;
- Les citoyens vigilants constitués en réseau sont chargés de relayer des messages de prévention à leur voisinage et de faire remonter aux services de police les faits inhabituels. L'identification des référents de quartier est réalisée par les élus municipaux, la Police Nationale précise leurs missions et procède à la sensibilisation des volontaires.

Un protocole de sécurité participative citoyenne entre la Ville, la Préfecture, le Parquet et la DDSP¹ formalisant le dispositif a été signé le 24 mai 2011.

- Réunions régulières entre les services de Police Nationale, les services de Police Municipale et les citoyens vigilants permettant d'établir un état de leur action (6 mois).
- Echanges et contacts réguliers entre l'UPLC et les citoyens vigilants.

- L'Opération Tranquillité Séniors

Cette opération a pour objet de rassembler les Bouscatais de plus de 65 ans un après-midi à l'Ermitage-Compostelle afin de les sensibiliser aux mesures de prévention des cambriolages. Cette intervention est réalisée conjointement par la Police Nationale et la Police Municipale.

- Les actions conjointes à la mise en œuvre des axes du CLSPD décidés en plénière :

La Police Nationale et la Police Municipale participent aux 3 axes du CLSPD de la ville. Ces axes fonctionnent comme des instances de veille de la délinquance : ils permettent de relever les difficultés particulières du territoire en matière de sécurité et d'impulser des actions de prévention en réponse à ces difficultés. Les services de police assurent au sein de ces axes un relais d'information sur les dispositifs en place et peuvent échanger avec les différents partenaires sur les faits et incivilités connus sur le territoire. Suite aux rencontres des différents axes, ils peuvent être amenés à traiter des situations individuelles ou à intervenir de manière ponctuelle. Par ailleurs, ils contribuent aux réflexions sur les différentes actions menées en prévention.

Axe 1: prévention contre les actes de violences intrafamiliales, faites aux femmes et aux mineurs

Cet axe permet de dresser un constat partagé de l'évolution des violences intrafamiliales et de cibler les situations les plus problématiques sur la commune. Les membres du groupe sont amenés à échanger autour de situations familiales et travaillent à la constitution d'outils et actions de prévention des violences intrafamiliales :

- projet « cet autre que moi »
- constitution d'un guide des violences intrafamiliales
- organisation d'un temps fort sur les violences conjugales autour de la journée nationale contre les violences faites aux femmes (25/11)
- organisation d'un temps fort sur les violences faites aux personnes âgées pendant la semaine bleue.

Axe 2 : actions en faveur de la citoyenneté et lutte contre les incivilités

Cet axe permet d'échanger avec les représentants des différentes résidences sur les nuisances, dégradations, incivilités connues sur chacune, d'informer des procédures utiles (tags, véhicules ventouses...) et parfois de traiter des situations difficiles. L'échange avec les bailleurs permet également d'assurer un relais des informations

¹ Direction Départementale de Sécurité Publique

sécurité auprès des habitants. Ce groupe travaille par ailleurs sur les questions de sécurité routière, cambriolages, vidéoprotection, mesures de réparation.

Axe 3 : actions au profit des jeunes contre le décrochage scolaire, l'errance et la prévention des addictions

Cet axe permet de faire le point avec les établissements scolaires sur les questions de sécurité et de délinquance au sein et aux abords des écoles et collèges ainsi que d'aborder les questions d'absentéisme scolaire, de décrochage scolaire et d'exclusion. Les membres du groupe échangent également sur les différentes actions de prévention menées auprès des jeunes (addictions, relations filles garçons, sécurité routière...).

- ▲ **La prévention en matière de sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile**

ARTICLE 19 :

Les policiers municipaux reçoivent de la part des fonctionnaires de la Police Nationale toutes les informations utiles relatives à des phénomènes de délinquance touchant leur commune, en particulier les cambriolages (lieux et horaires de commission...).

Par leur présence sur la voie publique, les policiers municipaux exercent non seulement une mission dissuasive mais sont également susceptibles de déceler, par leur connaissance des quartiers et de la population, la présence d'individus suspects susceptibles de commettre des cambriolages ou d'autres actes délictueux (vols par ruse, vols de véhicules...).

ARTICLE 20 :

Les Agents de Police Municipale rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, au Commissariat Subdivisionnaire du Bouscat de toutes interpellations effectuées en flagrance à l'occasion de leur mission.

La personne appréhendée pour crime flagrant ou pour délit flagrant puni de l'emprisonnement est conduite sans retard à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Cette remise à l'Officier de Police Judiciaire s'accompagne d'un rapport de mise à disposition exposant avec précision les motifs et circonstances de l'interpellation.

Aux termes de l'article 21.2 du C.P.P., les Agents de Police Municipale adressent sans délai leurs rapports et P.V. simultanément au Maire et, par l'intermédiaire des O.P.J. de la Police Nationale, au Procureur de la République. En qualité d'Agents de Police Judiciaire Adjointes, les Agents de Police Municipale sont ainsi placés dans la chaîne pénale sous le contrôle du Parquet.

III – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 :

Un rapport est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le Représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Une copie en est transmise au Procureur de la République.

ARTICLE 22:

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours de la réunion plénière du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance. Le Procureur de la République ou son représentant est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 23 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle pourra être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 24 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de la ville de Le Bouscat et le Préfet de la Région d'Aquitaine, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Le Bouscat, le 14 février 2017

**Le Préfet de la Région
Nouvelle Aquitaine**

Le Maire

Pierre DARTOUT

Patrick BOBET

ANNEXE

LE FORMALISME DU RAPPORT DE MISE A DISPOSITION

La rédaction d'un rapport de mise à disposition est soumise au respect d'un formalisme strict et précis. En vertu de ce formalisme, garant des libertés, le policier s'obligera à mentionner les précisions suivantes dans le corps de son rapport de mise à disposition :

- 1) Patrouille ou situation administrative initiale
- 2) Assistance
- 3) Relation de l'information qui saisit le policier (avis radio, réquisition, constatation...)
- 4) Transport éventuel sur les lieux ou description du fait pénal avec le lieu précis de constatation
- 5) Cadre juridique (flagrance)
- 6) Interpellation (heure en toutes lettres et lieu précis)
- 7) Incidents, résistance ou absence d'incidents ou de résistance
- 8) Menottage (art 803 CPP)
- 9) Palpation de sécurité :
 - . négative
 - .positive (situation, description, représentation, appréhension pour remise à l'OPJ)
- 10) Brève déclaration de l'individu sur les faits (en style indirect)
- 11) Possibilité d'un recueil d'identité (en style indirect)
- 12) Identification de la victime
- 13) Avis à l'OPJ
- 14) Prise en charge du mis en cause par PN ou OPJ, ou transport au bureau de police
- 15) -Clôture du rapport
- 16) Signatures (rédacteur et assistants)